

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 78/1292

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 juin 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1292 est de 17,814;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1292 est de 500;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1292 se sont enregistrées les 27 et 28 juin 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 juin 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1292 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 octobre 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1292

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 19 juin 1978 a adopté le règlement
no 78/1292 concernant: Amendements aux règlements 97 de L'ex-
municipalité de Charlesbourg-Est (articles 18 et 21) et 233 de l'Ex-
Ville Notre-Dame des Laurentides (articles 8-2-B et 8-3-B).

L'avis public no 1292-1-1825 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1292 a été pu-
blié le 21 juin 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1292 a été tenue les 27 et
28 juin 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

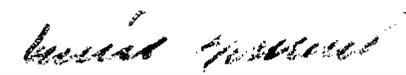
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 octobre 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1292, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 19 juin 1978 et concernant:

Amendements aux règlements 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-

Est, articles 18 et 21, et 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Lauren-

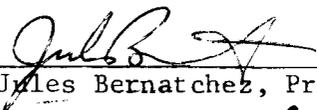
tides, articles 8-2-B et 8-3-B.

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1292 a été tenu les 27 28 juin 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 9ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

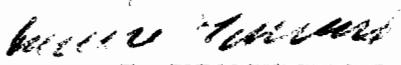
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1292-2-1827

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le
5 juillet 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ième
jour d'octobre mil neuf cent soixante- dix-huit



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1292-2-1827)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 78/1292 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 juin 1978, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende et abroge certaines dispositions des règlements de construction des ex-municipalités de Notre-Dame des Laurentides et Charlesbourg-Est;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 juillet 1978.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

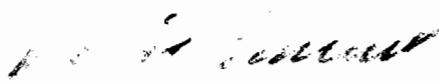
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1292-1-1825

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le
21 juin 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ième
jour d octobre mil neuf cent soixante- dix-huit



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(No: 1292-1-1825)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT
LE 19 JUIN 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE
CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 juin 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 78/1289 concernant des amendements aux règlements nos 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est et 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides.

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 19 juin 1978, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 juin 1978;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 78/1292 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre le règlement 78/1292 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 28 juin 1978 à 19:10 heures dans la salle du Conseil Municipal.

Charlesbourg, ce 21 juin 1978.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T # 78/1292

RE: Amendements aux règlements nos 97
de l'ex-municipalité de Charlesbourg-
Est (articles 18 et 21) et 233 de l'ex-
Ville Notre-Dame des Laurentides (arti-
cles 8-2-b et 8-3-b)

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 19 juin 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS;
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1553 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Les règlements 97 de l'ex-municipalité de Charlesbourg-Est et 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides sont modifiés comme suit, savoir:

- a) l'article 21 du règlement 97 est abrogé en son entier et remplacé par le suivant:

ARTICLE 21 - USAGE DU TERRAIN ENTRE LA LIGNE DE RUE ET CELLE DE
L'ALIGNEMENT:

Sur toute rue d'une largeur de 50 pieds - 20 pieds d'alignement.

Cependant, les édifices publics, de commerce et autres de même genre - 30 pieds d'alignement.

Sur toute rue, avenue, boulevard, etc... de plus de 50 pieds de largeur - 30 pieds d'alignement.

Aucun usage n'est permis à l'exception des perrons, portiques, balcons, galeries, pourvu que l'empiètement n'excède pas 5 pieds.

Cependant les alignements existants prévaudront.

b) Il est ajouté ce qui suit à l'article 18 du règlement 97, savoir:

FACADE MINIMUM DES HABITATIONS JUMELEES:

La façade des habitations jumelées donnant sur la rue, devra avoir au moins 20 pieds de largeur.

c) L'article 8-2-b) du règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides est abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 8-2 b) -

La largeur minimum des habitations jumelées doit être d'au moins 20 pieds.

d) L'article 8-3 b) du règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame des Laurentides est abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 8-3 b):

La largeur minimum des habitations triplées doit être d'au moins 20 pieds.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

15/06/78
